



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 24901

Nom ou dénomination : 3BC FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 09/11/2016 sous le numéro de dépôt 110214

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 09-11-2016

N° DE DEPOT : 2016R110214

N° GESTION : 2016B24901

N° SIREN :

DENOMINATION : 3BC FRANCE

ADRESSE : 10 rue de Penthievre 75008 Paris

DATE D'ACTE : 20-09-2016

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

Groupe des Agences de Lorraine Sud

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDs - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 380 011,25 EUR, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, dûment représentée par le signataire des présentes, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1 000,00 EUR (Mille Euros), représentant les versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation 3BC FRANCE SAS, dont le siège social est situé à PARIS (75008), 10 rue de Penthièvre,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Epinal, le 20 octobre 2016

Lionel VIDAL
Responsable de Clientèle Entreprises


SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DEC LORRAINE SUD
42, rue Saint Dizier BP 60324
54006 NANCY CEDEX

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 09-11-2016

N° DE DEPOT : 2016R110214

N° GESTION : 2016B24901

N° SIREN :

DENOMINATION : 3BC FRANCE

ADRESSE : 10 rue de Penthievre 75008 Paris

DATE D'ACTE : 20-09-2016

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE : Liste des souscripteurs

3BC FRANCE
Société par actions simplifiée
au capital de 1000 euros
Siège social : 10, rue de Penthièvre, 75008 PARIS – FRANCE

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur David BORYSIK, né le 6 octobre 1980 à Messancy (Belgique), de nationalité française, demeurant au 5, rue Baron Henrion, 57070 METZ,
- Monsieur Sébastien CHAPELIER, né le 17 novembre 1981 à Nancy (54), de nationalité française, demeurant 17, rue de Belfort, 54000 NANCY,
- Monsieur Georges BAU, né le 26 mars 1952 à Asiago de nationalité italienne, demeurant 3, rue Principale, 88210 LE MONT,
- Monsieur Xavier BRADEL, né le 4 juin 1966 à Laxou, de nationalité française, demeurant au 19A chemin du rupt d'Adoué, 54690 LAY SAINT CHRISTOPHE,
- La SC OneAngel, société civile, au capital de 43.160 euros, dont le siège social est au 17, rue de Belfort, 54000 NANCY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le numéro unique d'identification 805 305 273, représentée par Messieurs David BORYSIK et Sébastien CHAPELIER en leurs qualité de co-Gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

Ont établi ce jour et ainsi qu'il suit, les présents statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

BD 10 45 X3

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La présente Société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme sociale ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions sur un marché réglementé.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société 3BC FRANCE a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La représentation et la promotion de personnes physique et morale ayant pour but la diffusion et la mise en vente de biens, de produits et de services, la création, le partage et la diffusions de contenus numériques, le service d'accompagnement, d'intermédiaire de commerce, de conseil et d'assistance auprès des créateurs et artisans et tous services pouvant se rattacher à ces activités ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - o La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - o La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est

3BC FRANCE

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé au :

10, rue de Penthièvre, 75008 PARIS – France

Tout transfert du siège social en France est décidé par le Président qui est alors compétent pour modifier en conséquence les statuts de la Société.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 (quatre-vingt-dix neuf) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de mille (1.000) euros qui a été intégralement libérée, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt établi par la banque Société Générale dont l'agence est située au 2 Place des 4 Nations à Épinal (88000), au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, et ainsi répartie entre les associés :

- Monsieur David BORYSIK,
pour quatre cent euros..... 400 euros
- Monsieur Sébastien CHAPÉLIER,
pour deux mille neuf cent soixante-dix euros..... 300 euros
- Monsieur Georges BAU,
pour cent euros 100 euros
- Monsieur Xavier BRADEL,
pour cent euros 100 euros
- La société civile OneAngel,
pour cent euros 100 euros

TOTAL DES APPORTS EN NUMÉRAIRE..... 1000 euros

Ces apports correspondent à mille (1.000) actions de dix cents chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

BD XB IL HS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1000) euros, divisé en mille (1.000) actions de même catégorie de un (1) euro chacune, libérées en totalité.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes produisant ou non des intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre la Société et l'intéressé.

Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'associé unique, ou de la collectivité des associés, prise, sur rapport du Président, dans les conditions prévues aux articles 21 et 22 des présents statuts.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée. Le Président doit rendre compte à l'associé unique, ou à la collectivité des associés, de l'utilisation de ces pouvoirs dans les conditions prévues par sa décision.

Si l'augmentation du capital est réalisée par émission d'actions à souscrire en numéraire, le ou les propriétaires des actions existantes ont, proportionnellement au montant nominal des actions qu'ils possèdent, conformément aux dispositions légales, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Le ou les associés peuvent renoncer à ce droit à titre individuel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social peut être amorti, conformément aux dispositions des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire sont libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale lors de la constitution.

Les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale en cas d'augmentation de capital.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président de la Société, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation ou de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre contre décharge ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois (3) points.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de commerce.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété et le transfert des actions résulteront de leur inscription au nom de leur propriétaire sur les registres et comptes ouverts par la Société, tenus conformément à la réglementation en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé qui en fera la demande écrite.

Il peut être décidé l'émission, le rachat et la conversion d'actions de préférence conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social ou dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne droit aux bénéfices dans les conditions fixées à l'article 27 ci-après.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La propriété des actions emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS – PREEMPTION – AGREMENT

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire, et si les actions ne sont pas entièrement libérées, par le cessionnaire.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé « Registre de mouvements de titres ».

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à clôture de la liquidation.

13.1 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les cessions ou transferts d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à titre gratuit ou à titre onéreux, s'effectuent librement.

13.2 Lorsque la Société comprend plusieurs associés, les cessions ou transferts d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, même entre associés, à titre gratuit ou à titre onéreux, quelle qu'en soit la cause et sous quelque forme que ce soit, y compris par voie d'apport, fusion, transmission universelle de patrimoine, scission, renonciation à un droit préférentiel de souscription, démembrement de propriété ou donation (ci-après la "Cession d'Actions") sont soumises, dans les conditions décrites au présent article, à un droit de préemption conféré aux associés ainsi, en l'absence d'exercice total du droit de préemption, qu'à un agrément préalable de la Société. L'application de ce droit de préemption et de cette clause d'agrément est écartée en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession ou de donation, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

13.2.1 Procédure de préemption

- Notification de l'opération de cession envisagée

Tout associé qui envisage toute Cession d'Actions (ci-après l'« Associé Cédant ») notifie au Président de la Société et aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession, au moyen d'une notification (la « Notification de Cession ») avec indication :

- du nombre d'actions dont il envisage la cession,
- de l'identité du cessionnaire envisagé (nom, prénom et domicile ou dénomination et siège social),
- s'il s'agit d'une personne morale, de toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes la dirigeant et l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle de cette dernière, ainsi que les liens financiers ou autres éventuels, directs ou indirects, entre l'associé cédant et le cessionnaire envisagé et
- du prix offert par action cédée, ou, en cas d'opération complexe dont le prix offert ne serait pas exclusivement une somme d'argent, la contre valeur offerte par action cédée, et, le cas échéant, les principales autres modalités du projet de cession.

La Notification de Cession doit être contresignée par le cessionnaire envisagé confirmant que le prix offert indiqué dans la Notification de Cession est un prix de marché déterminé de bonne foi.

- Délai d'exercice du droit de préemption

En cas de Notification de Cession, chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée (les « Bénéficiaires du Droit de Préemption »).

Chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Cession pour notifier son intention de se porter acquéreur de tout ou partie des actions cédées.

Toute notification d'exercice du droit de préemption est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et précise le nombre d'actions que le bénéficiaire du droit de préemption concerné souhaite acquérir sur exercice de son droit de préemption.

A défaut d'exercice du droit de préemption dans le délai de trente (30) jours susvisé, tout Bénéficiaire du Droit de Préemption est réputé avoir renoncé à son droit de préemption au titre de la cession d'actions envisagée dans la Notification de Cession.

- Répartition des actions et paiement du prix de cession

Dans les quinze (15) jours de la date d'expiration du délai de trente (30) jours prévu ci-dessus, le Président doit notifier à l'ensemble des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Si le nombre d'actions totales visées par les notifications d'exercice des droits de préemption adressées par les Bénéficiaires du Droit de Préemption est supérieur au nombre d'actions dont la cession est envisagée dans la Notification de Cession, lesdites actions sont réparties par le Président entre les bénéficiaires ayant valablement exercé leur droit de préemption au prorata de leurs participations respectives au capital de la société à la date d'expiration du délai de préemption et dans la limite de leurs demandes respectives, étant précisé que la répartition des actions entre les préempteurs devra couvrir au moins la totalité des actions cédées.

Si le nombre d'actions visées par les notifications d'exercice des droits de préemption adressées par les Bénéficiaires du Droit de Préemption est inférieur au nombre d'actions dont la cession est envisagée dans la Notification de Cession ou si la répartition des actions entre les préempteurs ne permet pas de couvrir la totalité des actions cédées, les Bénéficiaires du Droit de Préemption sont réputés avoir renoncé à l'exercice des droits de préemption et la Cession d'Actions envisagée dans la Notification de Cession sera soumise à l'application de la procédure d'agrément prévue ci-dessous.

- Effets de la préemption

En cas d'exercice valable des droits de préemption dans les conditions décrites ci-dessus, la cession des actions cédées au profit du ou des associé(s) préempteur(s) sera réalisée par l'Associé Cédant, moyennant le paiement du prix par action cédée mentionné dans la Notification de Cession, au plus tard dans un délai de trente (30) jours suivant l'expiration du délai de préemption. En cas d'expertise telle que visée ci-après, ce délai sera prolongé de soixante (60) jours.

- Expertise

En cas d'opération complexe et de désaccord du ou des Bénéficiaires du Droit de Préemption sur le prix mentionné par le cédant dans la Notification de Cession notifié à l'associé cédant dans le délai stipulé ci-dessus, le ou les Bénéficiaires du Droit de Préemption concernés et l'Associé Cédant désigneront, d'un commun accord, un expert indépendant ou à défaut d'un tel accord dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la notification du désaccord à l'associé cédant, suivant la procédure prévue à l'article 1843-4 du Code civil, par ordonnance du Président du tribunal de commerce du ressort du siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible à la requête de la partie la plus diligente.

BD X3
sc 25

L'expert agira conformément à l'article 1843-4 du Code civil afin de déterminer le prix des actions cédées.

L'expert devra notifier aux associés, dans les soixante (60) jours suivant sa saisine, un rapport indiquant son évaluation du prix des actions cédées (le « Prix d'Expert »).

Si le Prix d'Expert pour les actions cédées est supérieur à la contre valeur indiquée dans la Notification de Cession, le Prix d'Expert ne sera pas pris en compte et le prix de préemption sera la contre valeur initialement indiquée dans la Notification de Cession.

Si, en revanche, le Prix d'Expert est inférieur à la contre valeur indiquée dans la Notification de Cession, la Notification de Cession devra être confirmée par le Cédant au Prix d'Expert dans les dix (10) jours de la notification du Prix d'Expert, faute de quoi l'associé cédant sera réputé avoir renoncé à la cession envisagée.

Les frais d'expertise seront partagés à parts égales entre l'Associé Cédant et le ou les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé leur droit de préemption, sauf si le Prix d'Expert est inférieur au prix indiqué dans la Notification de Cession, auquel cas les frais d'expertise seront à la charge exclusive de l'Associé Cédant.

Tous les délais prévus pour les besoins de l'exercice du droit de préemption seront suspendus jusqu'à ce que le prix de cession ait été définitivement déterminé conformément aux modalités ci-dessus et que l'associé cédant ait, le cas échéant, confirmé la notification au Prix d'Expert.

13.2.2 Procédure d'agrément

En cas d'absence d'exercice du droit de préemption à l'issue du délai de trente (30) jours accordé aux associés afin d'exercer leur droit de préemption, comme dans le cas où la totalité des actions cédées ne serait pas préemptée à l'issue de ce même délai, toute Cession d'Actions à des tiers non associés de la Société est soumise à l'agrément préalable des associés donné dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 22 ci-après, étant précisé que l'Associé Cédant participe au vote.

La Société dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours accordé aux associés afin d'exercer leur droit de préemption pour faire connaître la décision des associés à l'Associé Cédant. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé donné.

Les décisions d'agrément ou de refus n'ont pas à être motivées et ne peuvent donner lieu à réclamation.

En cas d'agrément, la Cession d'Actions peut être effectuée par l'Associé Cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de l'agrément ou de l'expiration du délai de trois (3) mois précité resté sans réponse.

En cas de refus d'agrément, l'Associé Cédant pourra à tout moment renoncer à la cession de ses actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

A défaut de renonciation expresse de l'Associé Cédant, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément à l'Associé Cédant, de faire acquérir la totalité des actions ou valeurs mobilières sur lesquelles porte le projet de Cession d'Actions soit par un ou plusieurs associés ou tiers dûment agréé(s) par décision des associés, soit, sous réserve du consentement de l'Associé Cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital, à un prix convenu entre la Société et l'Associé Cédant. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions ou des valeurs mobilières est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois visé ci-dessus, l'achat de la totalité des actions ou des valeurs mobilières sur lesquelles porte la Cession d'Actions n'est pas réalisé, l'agrément du cessionnaire désigné dans la demande d'agrément du projet de Cession d'Actions est réputé acquis et la Cession d'Actions pourra être effectuée par l'Associé Cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'expiration du délai de trois (3) mois précité. A défaut, les procédures de préemption et d'agrément prévues au présent article devront être à nouveau appliquées intégralement.

L'Associé Cédant devra adresser aux associés la copie signée, et certifiée conforme par le cessionnaire, de tout accord, principal ou connexe, relatif à la cession envisagée et à sa réalisation.

13.3

Droit de sortie conjointe totale

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés (ci-après désigné(s) l'« Associé Concerné ») envisagerai(en)t une cession à un cessionnaire, associé ou tiers, (ci-après le « Cessionnaire »), tel que, au résultat de cette cession, ledit Cessionnaire viendrait à détenir, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote ou du capital de la Société, les autres associés (ci-après les « Associés Non Concernés ») disposeront d'un droit de sortie conjointe, aux termes duquel ils seront admis à transférer au Cessionnaire tout ou partie de leurs actions selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par le Cessionnaire à l'Associé Concerné.

L'Associé Concerné devra, en conséquence, préalablement à la cession de tout ou partie de ses actions ou à tout engagement de sa part en vue d'une telle cession, obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire que celui-ci offrira aux autres associés Non-Concernés la possibilité de lui transférer les actions que les Associés Non-Concernés souhaiteraient lui céder, selon les mêmes termes et conditions (notamment de prix) que ceux proposés par le Cessionnaire à l'Associé Concerné.

En conséquence, l'Associé Concerné notifiera son projet de cession à la Société et aux autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification précisera que la cession envisagée pourrait ouvrir droit à l'exercice du droit de sortie conjointe totale prévu au présent article.

Les Associés Non-Concernés disposeront d'un délai de quinze (15) jours suivant la date d'envoi du courrier électronique précité pour exercer leur droit de sortie conjointe suivant les modalités suivantes :

- Si les Associés Non-Concernés souhaitent faire valoir leur droit de sortie conjointe, ils notifieront à l'Associé Concerné, préalablement à l'expiration du délai de quinze (15) jours indiqué ci-dessus, le nombre d'actions qu'ils souhaitent céder ;
- En cas d'exercice par un Associé Non-Concerné de son droit de sortie conjointe, le prix d'achat dû par le Cessionnaire pour les actions de l'Associé Non-Concerné sera égal au prix par action convenu entre le Cessionnaire et l'Associé Concerné.

En cas d'exercice par un Associé Non-Concerné de son droit de sortie conjointe, celui-ci devra souscrire à toutes les garanties ou engagements accordés au Cessionnaire au prorata du prix reçu. Il sera procédé à la cession de ses actions et à leur paiement par le Cessionnaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'expiration du délai de quinze (15) jours indiqué au paragraphe précédent.

A l'effet de s'assurer du rachat par le Cessionnaire des actions des Associés Non-Concernés et leur paiement dans les délais visés au paragraphe précédent, l'Associé Concerné ne transférera la propriété des actions objets du projet de cession et ne percevra le prix desdites actions qu'à la condition que, simultanément, le Cessionnaire se voit transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des actions des Associés Non-Concernés en ayant fait la demande.

Pour le cas où, à l'occasion d'un projet de cession dûment notifié, un Associé Non-Concerné aurait pu exercer son droit de sortie conjointe et ne l'aurait pas exercé, l'Associé Concerné pourra accepter l'offre du Cessionnaire, à condition toutefois que la cession des actions objets du projet de cession intervienne dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai de sortie conjointe.

Au cas où, pour une raison quelconque l'Associé Concerné n'aurait pas fait acquérir les actions des Associés Non-Concernés par le Cessionnaire, et ce en violation de ses obligations en vertu du présent article, l'Associé Concerné s'engage irrévocablement à acquérir lesdites actions aux mêmes prix et conditions que ceux proposés par le Cessionnaire, sur première demande des Associés Non-Concernés, sans préjudice de tous dommages et intérêts que l'Associé Non-Concerné pourrait réclamer.

13.4 Cession forcée

Si un ou plusieurs associés devaient se voir adresser par un tiers une offre écrite d'acquisition ferme portant sur quatre-vingt-cinq pour cent (85%) ou plus du capital de la Société et que cette offre est acceptée par le ou les associés qui en sont destinataires (ci-après une « Offre »), tous les autres associés (ci-après un « Promettant » et ensemble les « Promettants ») seront tenus, à première demande écrite et, le cas échéant, conjointe (ci-après l'« Option ») du ou des associés destinataires de l'Offre (ci-après les « Bénéficiaires »), de céder aux Bénéficiaires la totalité des actions leur appartenant aux conditions proposées dans l'Offre.

A cette fin, les Promettants accordent aux Bénéficiaires, qui l'acceptent, le bénéfice d'une promesse de vente irrévocable (ci-après la « Promesse de Vente ») qui ne s'appliquera qu'à condition que les deux conditions suivantes soient réunies :

- si l'Offre porte sur moins de 100% du capital de la Société, le tiers devra s'être engagé, dans l'Offre, à acquérir la totalité des actions des associés qui en feraient la demande, au même Prix et à la même date que celles proposées aux Bénéficiaires,

- l'Option devra être exercée en une seule fois et porter sur l'ensemble des actions encore détenues par les Promettants auxquels elle sera adressée.

Tout Bénéficiaire pourra notifier à chaque Promettant l'Option dans les quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'Offre par le Bénéficiaire auquel celle-ci a été adressée en premier. Il notifiera également à chaque Promettant les conditions de l'Offre acceptée ainsi que la lettre d'acceptation écrite de l'Offre par les associés destinataires de celle-ci.

Les Bénéficiaires pourront décider d'un commun accord les conditions de répartition entre eux des actions transmises par les Promettants. Toutefois, à défaut de précision sur ce point dans l'Option, la répartition des actions transférées par les Promettants aux Bénéficiaires sera proportionnelle à leur quote-part respective du capital.

Si la Promesse de Vente n'est pas levée dans les conditions prévues ci-dessus, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.

Pour le cas où la Promesse de Vente serait levée dans les termes et conditions prévues ci-dessus, chaque Promettant s'engage à céder ses actions aux Bénéficiaires dans les termes et conditions (y compris de prix) de l'Offre qui lui aura été notifiée.

Si la Promesse de Vente est levée dans les termes et conditions ci-dessus, la transmission des actions entre les Promettants et les Bénéficiaires et le paiement du prix d'acquisition interviendront au plus tard quinze (15) jours après la date de l'Option ou à une autre date convenue mutuellement par écrit et sous la condition suspensive de la réalisation de la transmission par les Bénéficiaires des autres actions des Bénéficiaires au tiers au prix de l'Offre.

13.5 Toute Cession d'Actions effectuée en violation des dispositions du présent Article 13 est nulle.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

14.1 Nomination

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées aux articles 21 et 22 des présents statuts.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social de la Société et des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer

cette preuve.

14.3 Délégation de pouvoirs

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée déterminée.

14.4 Durée des fonctions et rémunération du Président

La durée des fonctions du Président est fixée à trois ans. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation. Toute modification de la durée des fonctions du Président est décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées aux articles 21 et 22 des présents statuts.

Le Président peut obtenir remboursement, sur présentation de justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Sa rémunération est fixée par le Comité de Direction.

Le Président pourra bénéficier d'une rémunération variable comprenant une part de stock-options, actions gratuites, BSPCE BSA ou autre valeur mobilière donnant accès à terme au capital, cette rémunération variable devant être décidée par le comité de direction et approuvée par l'associé unique ou la collectivité des associés pour sa mise en œuvre.

14.5 Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme de ses fonctions, (ii) par l'envoi d'une lettre de démission à la Société moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois ou (iii) par sa révocation, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées aux articles 21 et 22 des présents statuts. En cas de révocation du Président décidée sans juste motif par l'associé unique ou la collectivité des associés, ce dernier aura droit à des dommages-intérêts en réparation de son préjudice.

14.6 Contrat de travail

Le Président, personne physique, peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par les associés après la nomination en qualité de Président.

14.7 Comité d'entreprise

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité exercent leurs droits définis aux articles L. 2323-62 et L. 2323-63 du Code du travail auprès du Président et le droit de requérir l'inscription de projets de décisions à l'ordre du jour de toute assemblée, conformément à l'article L. 2323-67 du Code du travail, s'exerce par l'envoi au Président d'une requête, présentant le texte du ou des projet(s) de résolution(s) et un exposé des motifs, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois (3) jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

15.1 Nomination

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'associé unique ou la

collectivité des associés statuant dans les conditions fixées aux articles 21 et 22 des présents statuts.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2 Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du ou des Directeurs Généraux a une durée de trois ans. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La modification de la durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent obtenir remboursement, sur présentation des justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de leurs missions pour le compte de la Société.

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est fixée par le Comité de Direction.

Le ou les Directeurs Généraux pourront bénéficier d'une rémunération variable comprenant une part de stock-options, actions gratuites, BSPCE, BSA ou autre valeur mobilière donnant accès à terme au capital, cette rémunération variable devant être décidée par le Comité de Direction et approuvée par l'associé unique ou la collectivité des associés pour sa mise en œuvre.

15.3 Cessation des fonctions

Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai peut être réduit au cas où la Société pourvoit à son remplacement dans un délai plus court ou décide de ne pas pourvoir à son remplacement ;
- par la révocation, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois sur décision par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées aux articles 21 et 22 des présents statuts. En cas de révocation du ou des Directeurs Généraux décidée sans juste motif par l'associé unique ou la collectivité des associés, ce dernier aura droit à des dommages-intérêts en réparation de son préjudice.
- par le décès du Directeur Général, personne physique, ou la dissolution du Directeur Général, personne morale.

15.4 Pouvoirs

Le ou les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs que ceux du Président de la Société. A ce titre, ils représentent la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés ou à l'associé unique, le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet de la Société.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui nomme le ou les Directeurs Généraux peut également limiter ses pouvoirs.

Ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers.

15.5 Délégations de pouvoirs

Le ou les Directeurs Généraux peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions, à moins que son ou ses successeurs ne les révoquent.

15.6 Contrat de travail

Le ou les Directeurs Généraux, personnes physiques, peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par les associés après la nomination en qualité de Directeur Général.

ARTICLE 16 - OBLIGATION DE NON-CONCURRENCE DU PRESIDENT ET DU OU DES DIRECTEURS GENERAUX

Au regard de la nécessité de protéger les intérêts légitimes de la Société et des fonctions exercées au sein de cette dernière par le Président et le ou les Directeurs Généraux, s'il en a été désigné, ces derniers s'interdisent, directement ou indirectement, personnellement ou par personne interposée, pour leur propre compte ou celui d'un tiers, de participer ou de s'intéresser à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à une entreprise ayant des activités de même nature que celles de la Société ou susceptibles de concurrencer celles de la Société. A ce titre, le Président et le ou les Directeurs Généraux s'engagent à ne pas apporter leur concours à la création ou au fonctionnement d'une telle entreprise, à ne pas diriger une telle entreprise ou une personne morale contrôlant une telle entreprise, à ne pas en devenir associé, ni salarié.

Cette interdiction s'applique au Président et aux Directeurs Généraux, le cas échéant, pour toute la durée de leurs fonctions au sein de la Société et pour une durée de douze (12) mois à compter de leur départ effectif de la Société, pour quelque cause que ce soit. Au cours de cette même période, le Président et le ou les Directeurs Généraux s'engagent par ailleurs à ne pas démarcher les clients de la Société ou entretenir des contacts avec eux et à ne pas débaucher les salariés de celle-ci.

La présente clause de non-concurrence est limitée au seul territoire européen.

Dans le cas où le Président et le ou les Directeurs Généraux deviendraient (ou seraient d'ores et déjà) également salariés de la Société, le Président et le ou les Directeurs Généraux et la Société s'engagent à signer un contrat de travail, (ou un avenant à leur contrat de travail préexistant, selon les cas) comprenant une obligation de non-concurrence identique ou, a minima, équivalente à celle stipulée à la présente section, étant précisé que cette obligation de non-concurrence devra faire l'objet d'une contrepartie financière, conformément aux dispositions applicables.

ARTICLE 17 - COMITE DE DIRECTION

La Société est dotée d'un Comité de Direction composé de trois (3) membres au moins, et de cinq (5) membres au plus (ci-après dénommés les « Membres »), nommés et renouvelés pour des mandats d'une durée de trois ans par décision prise par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées aux articles 21 et 22 des présents statuts.

Les Membres du Comité de Direction sont, et de manière préférentielle, des associés de la Société, de ses filiales, de la holding OneAngel. Toute personne externe, dont la position et les compétences peuvent influencer de manière positive la bonne marche de la société, et dont les activités ne représentent pas un

risque, stratégique et concurrentiel notamment, peuvent être intégrée au Comité de Direction.

Les Membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment par décision prise par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 21 des présents statuts et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Les Membres du Comité de Direction seront tenus de garder strictement confidentiels les documents et informations qui leurs seront communiqués dans le cadre de leur mission.

17.1 Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction assume le contrôle et la surveillance de la gestion de la Société et peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Comité de Direction aura ainsi pour mission de se prononcer préalablement à la mise en œuvre des décisions importantes dans les conditions visées au c) ci-dessous et d'étudier les grandes orientations stratégiques de la Société qui lui seront proposées.

17.2 Décisions Importantes

Les décisions suivantes, même si elles sont de la compétence du Président ou de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société, selon le cas, devront être préalablement autorisées par le Comité de Direction, par écrit et ce, dans les conditions définies ci-dessous (ci-après les "**Décisions Importantes**") :

- (i) Modification statutaire ;
- (ii) Toute opération importante (acquisition de fonds de commerce, souscription d'emprunt, constitution de garanties, prise ou cession de participation) et toute opération ayant une incidence sur la composition du capital de la Société (fusions, scissions, apports partiels d'actifs, dissolution) ;
- (iii) Rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- (iv) Toute forme d'engagement, quelque que soit son délai, qui engage la Société au-delà d'un montant fixé par le Comité de Direction et applicable pour l'année civile en cours, étant précisé que tout engagement inférieur à 5.000 euros sera en tout état de cause librement contracté par le Président et/ou le ou les Directeurs Généraux. Ce montant est révisable annuellement et uniquement à la hausse ;
- (v) Validation de la création d'un poste ;
- (vi) Validation stratégique ;
- (vii) Validation structurelle ;
- (viii) Arrêté des comptes de la Société.

Ces décisions devront faire l'objet d'un vote des Membres du Comité de Direction dans les conditions visées ci-dessous et ne pourront être mises en œuvre de quelque manière que ce soit qu'à la condition d'avoir été autorisées par ledit Comité de Direction.

Toutes les autres décisions concernant la Société (i.e. autres que les Décisions Importantes) relèvent, selon le cas, de la compétence du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux ou de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

17.3 Fonctionnement du Comité de Direction

a) Présidence du Comité de Direction

Le Président du Comité de Direction est désigné parmi ses Membres, dans les conditions de délibérations prévues au paragraphe c) ci-dessous.

Le Président du Comité de Direction est élu pour une durée de six mois. Le Président du Comité de Direction est rééligible indéfiniment. Le mandat du Président du Comité de Direction cesse à la date de cessation de son mandat de Membre du Comité de Direction. En cas de cessation des fonctions du Président du Comité de Direction, il est pourvu à son remplacement dans les conditions fixées ci-dessous.

Le Président du Comité de Direction ne perçoit pas de rémunération au titre de ses fonctions.

Le Président du Comité de Direction est chargé de convoquer le comité, de diriger d'animer les débats.

b) Convocation du Comité de Direction

Les membres du Comité de Direction, ainsi que les invités éventuels auxdits comités, sont convoqués aux séances du Comité de Direction par le Président du Comité de Direction par courrier électronique au moins huit (8) jours avant la réunion.

En cas de carence du Président (i.e. : défaut de convocation dans les huit (8) jours suivant une demande faite en ce sens par un Membre du Comité de Direction), chacun des Membres du Comité de Direction aura la possibilité de convoquer ledit comité.

A défaut de quorum sur première convocation, une seconde convocation peut être réalisée dans les conditions ci-dessus, au plus tôt une semaine après la date à laquelle le Conseil avait été initialement convoqué.

Le Président du Comité de Direction (ou le Membre procédant à la convocation en cas de carence) mentionne dans la convocation l'ordre du jour de la séance. A ce titre, chaque Membre du Comité de Direction aura la faculté d'inscrire à l'ordre du jour les questions qu'il souhaite voir débattre en adressant sa demande au Président du Comité de Direction au moins cinq (5) jours avant la date de la séance. Le Président du Comité de Direction s'oblige expressément à y faire droit.

Si un Membre du Comité de Direction manque deux réunions consécutives du Comité de Direction sans un juste motif, ce Membre sera révoqué de droit du Comité de Direction.

c) Délibérations - Quorum - Majorité

Le Comité de Direction est convoqué en tout lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Les Membres peuvent se faire représenter aux réunions par un autre Membre. Chaque Membre peut

disposer d'un nombre illimité de procurations.

Le Comité de Direction peut également délibérer par voie de téléconférence, visioconférence ou tout autre mode de réunion à distance, les personnes y participant selon ce mode étant alors réputées présentes pour le calcul du quorum et de la majorité. Enfin, le Président du Comité de Direction peut décider de recueillir l'accord du Conseil à travers la circularisation et la signature d'un acte.

Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer que si les trois quart au moins de ses Membres sont présents ou représentés et si au moins un des dirigeants est présent ou représenté.

Le Comité de Direction se réunit ou délibère dans les hypothèses où doivent être prise(s) ou mise(s) en œuvre, par le Président ou par l'associé unique ou la collectivité des associés selon le cas, une ou plusieurs Décisions Importantes, et au minimum une à trois fois par trimestre.

Chaque membre du Comité de Direction dispose d'une voix.

En cas d'absence du Président du Comité de Direction lors d'une séance du comité, la présidence de séance est assurée par le Directeur Général. En cas d'absence du Président du Comité de Direction et du Directeur Général, le Comité de Direction doit être re-convoqué par le Membre le plus diligent.

Les décisions du Comité de Direction sont adoptées à la majorité simple des Membres présents ou représentés, sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans les statuts. En cas de partage des voix, le Président du Comité de Direction ou, en cas d'absence, le président de séance, a voix prépondérante.

Les membres du Comité de Direction seront rémunérés au titre de leurs fonctions, à l'aide de jetons de présence, dont le montant sera décidé par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Les délibérations du Comité de Direction sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président de séance ou toute autre personne désignée par lui pour exercer la fonction de secrétaire et consignés sur un registre spécial tenu au siège social. Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des Membres présents, représentés ou absents et non représentés et sous chaque résolution le sens du vote des Membres (adoption ou rejet). Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance. Ils valent feuilles de présence. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président de la Société. Le Président de la Société recevra régulièrement une copie des procès-verbaux des réunions du Comité de Direction.

ARTICLE 18 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les associés seront tenus de garder strictement confidentiels les documents et informations qui leurs seront communiqués en tant quels par la Société. Toute communication externe devra alors recevoir l'accord de l'un des dirigeants.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues aux articles 21 et 22 des présents statuts.

L'associé unique ou la collectivité des associés est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dès lors que la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des associés en application des dispositions légales.

Le cas échéant, ces conventions doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente sur ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé, un rapport spécial à la collectivité des associés ; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, dans les conditions fixées à l'article 22 des présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation annuelle des comptes sociaux et affectation du résultat,
- Nomination et révocation du Président, des Membres du Comité de Direction, du ou des Directeurs Généraux, ainsi que du ou des commissaires aux comptes,
- Opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- Modification des statuts, sauf en cas de transfert du siège social décidé par le Président conformément à l'article 4 des présents statuts,
- Cession de tout ou partie des actifs immobiliers ou du fonds de commerce de la Société,
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- Dissolution de la Société,
- Liquidation de la Société.

Toutes les autres décisions, sont sous réserve des dispositions de la loi et des présents statuts, de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Si la Société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence collective des associés sont celles qui relèvent de la compétence de l'associé unique telles que décrites à l'article 20 ci-dessus. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés peuvent, au choix du Président, résulter d'une assemblée ou d'un vote par correspondance tenu et exprimé par courrier ou par tout autre moyen de télécommunication (télécopie, message électronique, conférence téléphonique, vidéo conférence ou équivalent), ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement unanime des associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

En cas de consultation par correspondance, le Président adresse à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou autre moyen équivalent, le texte des décisions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

En cas de réunion d'assemblée, la convocation est faite sept (7) jours au moins à l'avance par lettre simple ou par tout autre moyen de télécommunication (télécopie, message électronique) adressé à chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et du lieu, jour et heure de la réunion.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, à défaut, par un associé désigné par l'assemblée.

Une feuille de présence est tenue et il est dressé un procès-verbal de la réunion de l'assemblée qui est signé dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient ou se faire représenter par un autre associé ou par tout tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou message électronique.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale, d'un vote par correspondance ou par écrit, les décisions collectives des associés doivent être prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Toutefois :

- Sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, les décisions relatives à :

- La nomination et la révocation du Président et ou des Directeurs Généraux,
- L'agrément de toute Cession d'Actions,
- Toute opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- Toute création d'actions de préférence ou conversion d'actions en actions de préférence ou octroi d'avantages particuliers,
- La transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- La dissolution de la Société,
- La liquidation de la Société.

- Sont prises à l'unanimité :

- les décisions mentionnées à l'article L. 227-19 du Code de commerce,
- le transfert du siège social à l'étranger,
- les décisions qui entraînent une augmentation des engagements des associés.

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Toute décision de la collectivité des associés prise en violation des stipulations du présent article 22 est nulle.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Toute décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés quel qu'en soit le mode est constatée par un procès-verbal établi comme indiqué ci-dessous :

- Toute décision prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi, daté et signé par le Président ou, le cas échéant, par le président de séance,
- Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi, daté et signé par le Président,
- En cas de décision prise par acte unanime sous seing privé, ledit acte vaut procès-verbal.

Les procès-verbaux seront retranscrits dans un registre coté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conforme par le Président.

ARTICLE 24 - INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable, trois (3) jours au moins avant la date prévue de l'assemblée, comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation. Toutefois, ces documents et informations pourront être valablement délivrés lors de l'assemblée si au moins deux tiers des droits de vote sont présents ou représentés.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif

existant à cette date et il établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés, peut prélever toutes sommes qu'il juge opportun d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est sur proposition du Président, réparti entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, l'associé unique, ou la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La perte, s'il en existe, est portée en report à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique, ou de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, sur le rapport du commissaire à la transformation qui aura été désigné, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision collective des associés prise à la majorité simple des associés ou par l'associé unique, sous réserve des dispositions légales applicables, notamment pour la transformation en « société en nom collectif » qui nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en « société en commandite simple » ou « société en commandite par action » qui nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et le ou les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

*
* *

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur David BORYSIK, né le 6 octobre 1980 à MESSANCY (BELGIQUE), de nationalité française, demeurant au 5, rue Baron Henrion à METZ (57070), est nommé Président de la Société, pour une période de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

La rémunération du Président sera fixée lors d'une prochaine réunion du Comité de Direction. Toutefois, il pourra se faire rembourser l'ensemble des frais qu'il aura engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs correspondants.

Le soussigné accepte, par la signature des Statuts, cette nomination et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

ARTICLE 33 - NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Sébastien CHAPELIER, né le 17 novembre 1981 à NANCY (54), de nationalité française, demeurant au 17, rue de Belfort à NANCY (54000) est nommé Directeur Général de la Société, pour une période de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

La rémunération du Directeur Général sera fixée lors d'une prochaine réunion du Comité de Direction. Toutefois, il pourra se faire rembourser l'ensemble des frais qu'il aura engagé dans le cadre de l'exercice de

BD 11 AW X3

ses fonctions, sur présentation des justificatifs correspondants.

Le soussigné accepte, par la signature des Statuts, cette nomination et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Directeur Général de la Société.

ARTICLE 34 - NOMINATION DU COMITÉ DE DIRECTION

Sont nommés Membres du Comité de Direction, pour une période de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 :

- Monsieur David BORYSIK, né le 06 octobre 1980 à Messancy (Belgique), de nationalité française et demeurant au 5, rue Baron Henrion à METZ (57070),
- Monsieur Sébastien CHAPÉLIER, né le 17 novembre 1981 à NANCY (54), de nationalité française, demeurant au 17, rue de Belfort à NANCY (54000),
- Monsieur Georges BAU, né le 26 mars 1952 à Asiago de nationalité italienne, demeurant 3, rue Principale à LE MONT (88210),
- Monsieur Xavier BRADEL, né le 4 juin 1966 à Laxou, de nationalité française, demeurant au 19A chemin du rupt d'Adoué à LAY SAINT CHRISTOPHE (54690),

Le Président du Comité de Direction sera élu lors de la première réunion dudit Conseil pour une durée de six mois. Ce mandat arrivé à terme, ledit Conseil procédera à une nouvelle élection.

La rémunération des membres du Comité de Direction sera fixée lors d'une prochaine décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés. Toutefois, ils pourront se faire rembourser l'ensemble des frais qu'ils auront engagé dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs correspondants.

Les soussignés acceptent, par la signature des Statuts, cette nomination et déclarent qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions de Membre du Comité de Direction de la Société.

ARTICLE 35 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux Statuts.

ARTICLE 36 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des Statuts, comme de toutes pièces qui pourraient être exigées, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

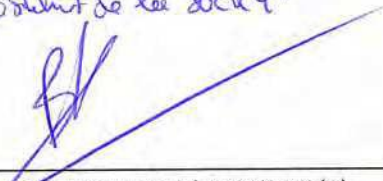
ARTICLE 37 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des Statuts et leurs suites seront supportés par la Société, portés aux comptes de frais généraux et amortis au cours de la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

BD 1C A5 X3

Fait à NANCY
Le 20/09/2016
En 7 exemplaires

Bon pour acceptation des fonctions
de Président de la Société


Monsieur David BORYSIK (1)

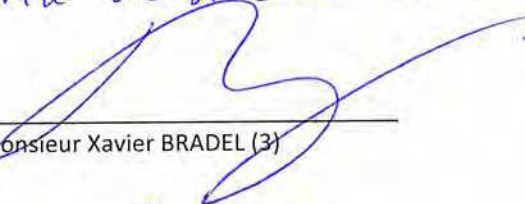
Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général de la Société


Monsieur Sébastien CHAPÉLIER (2)

Bon pour acceptation des fonctions de
Membre du Comité de Direction de la Société


Monsieur Georges BAU (3)

Bon pour acceptation des fonctions de membre
du comité de Direction de la Société


Monsieur Xavier BRADEL (3)


ONEANGEL

Représentée par ses co-gérants
Monsieur David BORYSIK
Monsieur Sébastien CHAPÉLIER

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société ».
(2) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de la Société ».
(3) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Membre du Comité de Direction de la Société ».

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
AU NOM ET POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION**

- Ouverture du compte capital auprès de la Banque Société Générale dont l'agence est située au 2 Place des 4 Nations à Épinal (88000);
- Conclusion d'un contrat de domiciliation d'entreprise avec la société KOAH, société à responsabilité limitée au capital de 2.600 euros dont le siège social est situé au 10, rue de Penthièvre à Paris (75008), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 797 978 996 et représentée par son gérant, Monsieur Julien LANCRET, pour une durée de trois mois et pour un montant total de 168 euros TTC.

3BC FRANCE
Société par actions simplifiée
au capital de 1000 euros
Siège social : 10, rue de Penthievre, 75008 PARIS – FRANCE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS DES 1.000 ACTIONS
D'UNE VALEUR NOMINALE D'UN EURO CHACUNE SOUSCRITES EN NUMERAIRE

SOUSCRIPTEUR	NOMBRE D'ACTIONS	TOTAL SOUSCRIT	TOTAL VERSE
Monsieur David BORYSIK	400	400 euros	400 euros
Monsieur Sébastien CHAPELIER	300	300 euros	300 euros
Monsieur Georges BAU	100	100 euros	100 euros
Monsieur Xavier BRADEL	100	100 euros	100 euros
SC ONEANGEL	100	100 euros	100 euros
TOTAL	1.000	1000 euros	1000 euros

BD Y Ar X3